



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n° 2026-1164-PM**

**OBJET : Portant fermeture de la rue des Campanules – 13120 Gardanne - du 20 avril 2026 au 20 mai 2026.**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2026-1163-PM en date du 02 avril 2026 portant autorisation de stationnement et d'occupation du domaine public pour la société RTP du 20 avril 2026 au 20 mai 2026 – n°6 rue des Campanules - 13120 Gardanne ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et notamment, de fermer la rue des Campanules - 13120 Gardanne du 20 avril 2026 au 20 mai 2026 de 08h30 à 18h00 afin de permettre les travaux de de remplacement tampon assainissement ;

**Considérant** qu'en effet la largeur de la rue des Campanules au niveau du n°6 ne permet pas de maintenir cette voie ouverte durant la réalisation des travaux susmentionnés ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite au n°6 rue des Campanules du 20 avril 2026 au 20 mai 2026 de 08h30 à 18h00.

Une déviation sera mise en place par l'avenue des Azalées et la rue des Clématites durant cette période (annexe 1).

**Article 2 :**

La société exécutant les travaux est chargée de mettre en place et d'entretenir les panneaux de signalisation routière. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché au moins deux jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier et pendant les travaux.

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

### **Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

### **Article 4 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publiques, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et transcrit au registre des arrêtés du Maire.

**Fait à Gardanne, le 02 avril 2026**

**Le Maire**

**Hervé GRANIER**



### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
  - soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.
- Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

**Publié le :**

**09 AVR. 2026**

Annexe 1:

